

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 93 40 79 16

Mise en ligne le 7/10/2025

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 3 JUILLET 2025 A 18 H 00

L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le Trois du mois de Juillet à Dix-Huit heures, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Mme SIMON Florence, Maire, à la suite de la convocation adressée et publiée le 27 juin 2025.

Etaient Présent(e)s :

Mme SIMON Florence, Maire

M. VOGEL Dominique, 1^{er} adjoint

Mme DUPUY Martine, 2^{ème} adjoint

M. COMBE Marc, 3^{ème} adjoint

Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, 4^{ème} adjoint

Mme MEY Josiane, 6^{ème} adjoint

M. BERTAINA Jean-Pierre, 7^{ème} adjoint

Mme BOURLIER Sandra, 8^{ème} adjoint,

Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme

CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M.

PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH

Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON

Nathalie, M. BOULIER Patrick

Etaient absent(e)s excusé(e)s : Mme GOUSSEFF Valérie, M. FORNASERO Didier

Etaient absent(e)s, ayant donné un pouvoir :

M. BERNARDI Serge est absent jusqu'à la délibération n°2025_43.

M. BERNARDI Serge donne pouvoir à Mme Florence SIMON à partir de la délibération n°2025_44, Mme Sarah JOURNO à M. SAILLAND Philippe

A été désignée secrétaire de séance : Mme UBALDI Martine

Le quorum est atteint : 25 présents sur 29 en exercice.

Le procès-verbal de la séance du 3 juin 2025 est transmis aux élus et il est approuvé. Mme le Maire rend compte de ses décisions prises en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT. Aucune remarque n'est formulée par les élus. Les décisions sont validées.

**COMPTE-RENDU DU MAIRE ART L2122-23 du CGCT-DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT-CM 03/07/2025**

	<u>CONTRATS-CONVENTIONS</u>		
2025-07	CONTRAT DE PRESTATIONS - SPECTACLE PYROMUSICAL	05/05/2025	CONTRAT 3 ANS - BREZAC - PRIX ANNUEL 1166,67 € HT
2025-08	MAINTENANCE LOGICIEL E- MAGNUS (ELECTION ET ETAT CIVIL)	06/05/2025	SICTIAM - PRIX ANNUEL 2792 € HT
	<u>MAPA</u>		
202505	SERVICES D'ASSURANCE	10/06/2025	PNAS - LOT 1 ; SMACL- LOT 2 ET 3 ; K RE - LOT 4 POUR 4 ANS
	<u>CONCESSIONS FUNERAIRES 70311 et 704</u>		
BAGSIN CAROL	CONCESSION PLEINE TERRE 2 PLACES - CLAVARY	17/04/2025	10 ANS - 640 € (213,33 € part CCAS + 426,67€ part commune)
MAIDA SYLVIE	CONCESSION PLEINE TERRE 2 PLACES - CLAVARY	17/04/2025	15 ANS - 2010 € (213,33 € part CCAS + 426,67€ part commune + 1370 € construction)
PUCHAUT DENICE	COLOMBARIUM 4 URNES - CLAVARY	17/04/2025	15 ANS - 890 € (143,33 € part CCAS + 286,67 € part commune + 460 € construction)
LAGARDE LUCIE	COLOMBARIUM 4 URNES - CLAVARY	17/04/2025	15 ANS - 890 € (143,33 € part CCAS + 286,67 € part commune + 460 € construction)

DUFOUR VALERIE	COLOMBARIUM 4 URNES - SAINT PIERRE	19/05/2025	50 ANS - 1390 € (310 € part CCAS + 620 € part commune + 460 € construction)
LICCARDI JOELLE	COLOMBARIUM 4 URNES - SAINT PIERRE	19/05/2025	15 ANS - 460 € (143,33 € part CCAS + 286,67 € part commune)
METZL ROBERT	CONCESSION PLEINE TERRE - SAINT PIERRE	19/05/2025	30 ANS - 1270 € (423,33 € part CCAS + 846,67 € part commune)

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 3 JUILLET 2025 A 18 H 00**

Approbation du procès-verbal de la séance du Mardi 3 juin 2025
 Désignation du secrétaire de séance.
 Tableau des décisions

DELIBERATIONS

URBANISME

1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS (DL2025_41)

1.1 EXPOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pégomas approuvé le 11 mars 2019 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 17 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

Vu la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juin 2025 complétant les objectifs de la procédure de modification n°2 ;

Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°001801/KK AC PLU du 29 avril 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU et la délibération du 3 juin 2025 confirmant l'absence d'évaluation environnementale ;

Vu le déroulement de la phase de concertation ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 mars 2019 et que la mise en révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2023,

Considérant que par délibérations du 10 septembre 2024 et du 3 juin 2025, le conseil municipal de Pégomas a prescrit la modification n°2 de son PLU avec pour objectifs de :

- Revoir partiellement ou totalement les prescriptions définies au PLU sur les parcelles concernées par les Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) pour encadrer au mieux le devenir de ces sites,
- Améliorer le règlement du Plan Local d'Urbanisme pour mieux prendre en compte les enjeux du territoire et les objectifs définis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Abandonner l'emplacement réservé n°46 pour création d'une école sur La Tuilière et mise en place des outils nécessaires pour encadrer le devenir de ce site,
- Créer un emplacement réservé pour une aire de stationnement à proximité de l'école Jean Rostand.

Considérant que la délibération du 10 septembre 2024 a fixé les modalités de la concertation (non obligatoire pour une modification), à savoir :

- Affichage de la délibération de prescription en mairie pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mention de cette procédure sur le site internet de la commune de Pégomas (<https://villedepegomas.com/>) et dans le PégomAG' (bulletin municipal) ;
- Ouverture d'un registre d'observations en mairie, disponible à l'accueil, servant à recueillir par écrit les remarques et observations ;
- Réception et analyse des courriers reçus en mairie (à l'attention de Madame Le Maire, à la Mairie de Pégomas - 169 avenue de Grasse - 06580 Pégomas) ainsi que des courriels reçus à l'adresse urbanisme@villedepegomas.fr ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation en cours de procédure en mairie et sur le site internet de la Commune.

Considérant que ces modalités ont été mises en œuvre avec notamment la parution d'un article dans le PégomAG' n°45 du 3^{ème} trimestre 2024 et n°47 du 2^{ème} quadrimestre 2025 et qu'en outre, une réunion publique de concertation s'est tenue le 25 juin 2025 durant laquelle des échanges ont pu avoir lieu concernant cette procédure,

Considérant qu'à ce jour, la commune n'a reçu aucune demande écrite (registre, courrier ou courriel) sur cette procédure et que durant la réunion publique, les échanges ont eu trait aux thématiques suivantes : la création d'un emplacement réservé face à l'école Jean Rostand et l'évolution du carrefour au droit de l'avenue de Grasse et du chemin de l'Avère,

Considérant qu'avant d'organiser l'enquête publique relative à cette procédure, il convient de tirer le bilan de la concertation publique et qu'il est proposé de tirer le bilan de manière favorable puisque la phase de concertation n'a pas soulevé de remarques particulières,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation relative à la procédure de modification n°2 du PLU de manière favorable.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à organiser l'enquête publique relative à cette procédure et à signer tout document s'y rapportant.

1.2 **DISCUSSION :**

Pas d'observation.

1.3 **DECISION :**

Le conseil municipal a approuvé cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **DE TIRER** le bilan de la concertation relative à la procédure de modification n°2 du PLU de manière favorable.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à organiser l'enquête publique relative à cette procédure et à signer tout document s'y rapportant.

2. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL TIRANT DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS (DL2025_42)

2.1 **EXPOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR :**

M. Jean-Pierre BERTAINA expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Pégomas approuvé le 11 mars 2019 et modifié par délibération du conseil municipal le 17 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,
Vu la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2024 prescrivant la procédure de modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas et définissant les modalités de la concertation ;
Vu l'avis conforme de la MRAe PACA n°001070/KK AC PLU du 26 mars 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU et la délibération du 3 juin 2025 confirmant l'absence d'évaluation environnementale ;
Vu le courrier d'observations des consorts Gimbert en date du 30 avril 2025, reçu par email et par courrier le 2 mai 2025 ;
Vu le déroulement de la phase de concertation ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 mars 2019 et que la mise en révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2023,

Considérant que par décision du 10 avril 2024, le Tribunal Administratif de Nice a annulé partiellement la délibération du 11 mars 2019 portant approbation du PLU de la commune, en tant qu'elle a classé en zone agricole (zone A) du PLU la parcelle anciennement cadastrée H n°979 (nouvelle parcelle section AT n°57),

Considérant par conséquent que le conseil municipal s'est réuni le 10 septembre 2024 pour prescrire la modification n°3 du PLU et que cette procédure vise à remplacer l'ancienne zone agricole A par une zone naturelle N,

Considérant que la délibération du 10 septembre 2024 a fixé les modalités de la concertation (non obligatoire pour une modification), à savoir :

- Affichage de la délibération de prescription en mairie pendant toute la durée des études nécessaires ;
- Mention de cette procédure sur le site internet de la commune de Pégomas (<https://villedepegomas.com/>) et dans le PégomAG' (bulletin municipal) ;
- Ouverture d'un registre d'observations en mairie, disponible à l'accueil, servant à recueillir par écrit les remarques et observations ;
- Réception et analyse des courriers reçus en mairie (à l'attention de Madame Le Maire, à la Mairie de Pégomas - 169 avenue de Grasse - 06580 Pégomas) ainsi que des courriels reçus à l'adresse urbanisme@villedepegomas.fr ;
- Mise à disposition d'un dossier de présentation en cours de procédure en mairie et sur le site internet de la Commune.

Considérant que ces modalités ont été mises en œuvre avec notamment la parution d'un article dans le PégomAG' n°45 du 3ème trimestre 2024 et n°47 du 2ème quadrimestre 2025 et qu'en outre, une réunion publique de concertation s'est tenue le 25 juin 2025 durant laquelle des échanges ont pu avoir lieu concernant cette procédure,

Considérant qu'à ce jour, la commune n'a reçu qu'une demande datée du 30 avril 2025 et qu'il s'agit des propriétaires du terrain qui souhaitent un classement en zone urbaine et non en zone naturelle,

Considérant que durant la réunion publique, les échanges ont eu trait au Règlement National d'Urbanisme, à l'évolution possible du site au-delà de la procédure de modification n°3 du PLU et aux échanges à venir avec les services de l'Etat et autres personnes publiques associées,

Considérant qu'avant d'organiser l'enquête publique relative à cette procédure, il convient de tirer le bilan de la concertation publique et qu'il est proposé de tirer le bilan de manière favorable malgré l'opposition des propriétaires,

Considérant en effet que le classement d'une nouvelle zone urbaine relève d'une procédure de révision de PLU et non d'une modification. De plus, tout nouveau classement de zone urbaine U ou à urbaniser AU devra être justifiée au regard, notamment, des disponibilités foncières au sein des zones urbaines existantes, de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers possible dans les prochaines années et de l'intérêt général justifiant cette consommation. Par conséquent, il n'est donc pas possible de donner une suite favorable à cette demande dans la procédure de modification n°3 du PLU,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE TIRER** le bilan de la concertation relative à la procédure de modification n°3 du PLU de manière favorable.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à organiser l'enquête publique relative à cette procédure et à signer tout document s'y rapportant.

2.2 **DISCUSSION :**

Pas d'observation.

2.3 **DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **DE TIRER** le bilan de la concertation relative à la procédure de modification n°3 du PLU de manière favorable.

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à organiser l'enquête publique relative à cette procédure et à signer tout document s'y rapportant.

3. DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PEGOMAS (DL2025_43)

3.1 **EXPOSE DE M. JEAN-PIERRE BERTAINA, RAPPORTEUR :**

M. Jean-Pierre BERTAINA expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, les articles L153-31 et suivants, et L.103-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-12 qui précise notamment qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et résilience »,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêt approuvé le 28/12/2001,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations approuvé le 15/10/2021,

Vu la délibération n°2021-06 en date du 20 mai 2021 portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest des Alpes Maritimes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pégomas,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ci annexé,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pégomas a été approuvé par délibération du conseil municipal le 11 mars 2019, que depuis, il a fait l'objet de 4 mises à jour et d'une modification de droit commun approuvée par délibération en date du 17 mai 2022 et que la mise en révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2023,

Considérant que l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune* » et que le PADD fixe « *des*

objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »,

Considérant qu'une réunion de travail avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) s'est tenue le 22 avril 2025 et une réunion avec l'ensemble des personnes publiques associées et consultées a été organisée le 15 mai 2025 pour échanger sur le diagnostic territorial et sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
Considérant qu'une réunion publique s'est tenue le 25 juin 2025 pour présenter le diagnostic territorial et le PADD à la population,

Considérant qu'en parallèle, plusieurs réunions internes ont eu trait au PADD qui a peu à peu été affiné et qu'aujourd'hui, le conseil municipal est en mesure de débattre sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables comme prévu à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le PADD présenté aujourd'hui s'articule autour de trois orientations générales et des objectifs de modération :

- Orientation n°1 : Conforter les éléments identitaires du territoire et promouvoir un cadre de vie de qualité
- Orientation n°2 : Promouvoir un développement économique diversifié, à l'année et respectueux de l'environnement local
- Orientation n°3 : Conforter l'organisation urbaine et sociétale du territoire
- Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de la lutte contre l'étalement urbain et de réduction de l'artificialisation des sols

Considérant par ailleurs que l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme dispose que « *L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable* »,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **DE PRÉCISER** que le PADD se structure de la manière suivante (cf. annexe 1 de la présente délibération) :
 - Orientation n°1 : Conforter les éléments identitaires du territoire et promouvoir un cadre de vie de qualité
 - Objectif 1.1 : Conforter le patrimoine naturel
 - Objectif 1.2 : Protéger le patrimoine paysager
 - Objectif 1.3 : Sauvegarder le patrimoine bâti et urbain du territoire
 - Objectif 1.4 : Prendre en compte les risques existants et s'adapter au changement climatique
 - Orientation n°2 : Promouvoir un développement économique diversifié, à l'année et respectueux de l'environnement local
 - Objectif 2.1 : Maintenir une diversité de l'emploi sur le territoire
 - Objectif 2.2 : Conforter l'activité agricole sur le territoire
 - Orientation n°3 : Conforter l'organisation urbaine et sociétale du territoire
 - Objectif 3.1 : Améliorer les possibilités de déplacement sur le territoire

- Objectif 3.2 : Maintenir un niveau de services publics élevé sur le territoire
 - Objectif 3.3 : Répondre aux besoins des habitants en matière de logements
 - Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de la réduction de l'artificialisation des sols
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme. Ce débat est retranscrit en annexe 2 de la présente délibération.
 - **DE PRENDRE ACTE** que Madame le Maire pourra surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).
 - **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, mise sur le site internet de la commune et qu'elle sera notifiée pour information aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

3.2 **DEBAT :**

Orientation n°1

Mme CREACH : il faut prévoir une aggravation peut-être de ces PPRI à court ou long terme. Donc est-ce qu'on l'intègre aussi dans ce PADD justement ?

Mme le Maire : Dans l'élaboration du PADD, on a effectivement pris en compte tout ce qui était risque au niveau des PPRI. Le PPR inondation a déjà été révisé très récemment, et il a été aggravé d'ailleurs. On se doute bien qu'ils ne vont pas le réviser dans les prochains temps, mais ça n'a pas soulevé de débat dans la réunion publique non plus, puisque ça a déjà été intégré par tout le monde et qu'on est fortement touchés par le risque d'inondation plusieurs fois dans l'année. Donc tout le monde a tout à fait intégré ça et aspire à se mettre en protection sur ce risque-là. Tout ce qui est PPRIF, donc feu de forêt, fort heureusement, nous n'y avons pas été confrontés récemment. Et c'est en ce sens que toutes les personnes qui habitent en collinaire veulent le voir évoluer. Nous savons qu'il va être révisé. On va essayer de le faire évoluer avec les services de l'État, puisque ce sont bien les services de l'État qui font les PPR et pas du tout la commune. Donc on va essayer de faire évoluer dans le PPRIF la réglementation pour pouvoir autoriser certaines choses en collinaire à nos exploitants agricoles, justement dans le PPRIF, en fonction des zonages, qu'ils soient rouges ou bleus. Mais on a été confrontés au fait que le PPRIF, sur certaines zones rouges, interdit toute

construction, ce qui est une évidence puisque ça voudrait dire qu'on expose des vies humaines à un risque de feu en autorisant une constructibilité sur quelque chose qui a d'ores et déjà été identifié très à risque et donc rouge sur le PPRIF. Nous pensons que la révision ne va pas arranger les choses, mais va bien dégrader les choses puisqu'on se rend compte qu'avec les évolutions climatiques que nous rencontrons, le risque incendie va continuer à croître, le risque inondation malheureusement aussi. En croisée entre les deux, donc entre le collinaire et la plaine, il y a le risque de ruissellement qui est très aggravé par le fait que les évolutions climatiques assèchent nos collines, désagrègent la roche qui pour l'instant tient les maisons, et fait en sorte que tout ça s'effrite et nous sommes obligés de mettre en péril des maisons qui sont déjà dans le collinaire et que l'évolution climatique met justement en danger d'effondrement, voire en situation d'effondrement. On a déjà des maisons qui ont commencé à se désolidariser en collinaire. D'où l'intérêt pour nous de protéger les personnes qui vivent à ce jour dans la colline, mais ne pas... sciemment mettre en danger des personnes en ouvrant l'urbanisation dans le collinaire, mais plutôt en la préservant justement. Sur ces lignes qui nous sont imposées par le PPRIF, qui sont inconstructibles en rouge, le PLU actuel a conservé encore quelques zones constructibles, sauf qu'elles sont constructibles sur le papier, mais dans la réalité inconstructible, puisque le PPRIF interdit de construire dans ces zones-là. Donc en fait, elles ne sont déjà plus constructibles. Donc oui, nous avons traduit cette réglementation et ce que nous impose le PPRIF au niveau de l'interdiction dans cette réduction de l'urbanisation qui est aujourd'hui ouverte dans le document d'urbanisme actuel, en vigueur. Mais malgré le fait que ce soit ouvert dans le PLU actuel, ça n'est déjà plus ouvert puisque le PPRIF interdit d'instruire en accordant les permis. Donc nous souhaitons, en tout cas c'est l'orientation qui a été prise, que le PADD prenne en compte tout cela et que le futur PLU s'aligne aux zones aujourd'hui inconstructibles pour rendre l'inconstructibilité officielle dans un document administratif en vigueur au niveau de la mairie.

Orientation N° 2

Projet carrière Mul :

Mme LALLEMENT: Parce que c'est quand même un domaine privé. Donc après, le fait de faire justement un parc, quelque chose pour les enfants, les grands, ça serait magnifique. Mais est-ce qu'un jour, il va sortir quelque chose de cet endroit ?

Mme le Maire : Alors, ma chère, si vous aviez assisté à la réunion qui a été organisée pour les élus de majorité, vous auriez eu toutes les réponses, puisque nous en avons parlé, nous avons exposé le projet. Je ne vais pas exposer ce projet au sein du Conseil municipal, puisque nous sommes encore en pour parler et en définition des grandes lignes avec les actuels propriétaires. Nous y travaillons avec les services de l'État. avec la DREAL, la DDTM, la

préfecture, monsieur le sous-préfet, les propriétaires, le SMIAGE, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les élus ici présents, les services de la commune. Donc cela fait maintenant quelques années que nous travaillons sur ce sujet-là. Et si nous nous permettons de l'inscrire sur le PADD, c'est que les échanges sont très avancés et qu'aujourd'hui nous commençons à... pouvoir envisager de mettre en œuvre un très beau projet qui mettrait en protection Pégomas contre les inondations et notamment tous les secteurs qui sont avoisinants de la carrière et qui permettrait de développer un projet naturel, mais de loisirs et de sport qui sera quelque chose d'extrêmement valorisant pour notre territoire communal et le territoire d'une manière générale, avec un aspect sur la résilience qui peut être mise en œuvre justement sur la mise en protection sur ces évolutions climatiques, tout ce qu'elles vont engendrer et toutes les actions qui pourront être menées par tous les coins de France et de Navarre pour justement pouvoir se protéger. Et nous serions à Pégomas des novateurs sur ces sujets-là avec un bel exemple à présenter à d'autres communes et à d'autres régions. Donc nous y travaillons d'arrache-pied et j'espère pouvoir dans les temps à venir vous présenter quelque chose de complètement abouti. Actuellement, on est vraiment au stade des réunions de travail qui sont en train d'aboutir à des choses très concrètes mais pour lesquelles nous ne pouvons pas nous avancer au sein du conseil municipal d'une manière publique.

Orientation n°3

M. Robinet : Aux aménagements routiers qui sont prévus, est-ce que sur le PADD, chaque commune le traite chacun de son côté ? Ou est-ce qu'il y a malgré tout une concertation avec la CAPG pour tout ce qui est d'avoir une certaine continuité, notamment entre Grasse, Auribeau, par exemple, Pégomas, la Roquette, etc.

M. POULAIN (Bureau d'étude Poulain) : Alors la CAPG est conviée bien sûr aux réunions de personnes publiques associées et on travaille avec elle sur la définition des emplacements réservés. Donc c'est elle qui fait le lien avec les différents PLU, puisque vous n'êtes pas en PLU intercommunal, donc chaque commune garde la main sur ses emplacements réservés. Mais l'idée, c'est que, bien entendu, il y a une cohérence d'ensemble, et normalement, la CAPG et le Conseil départemental, puisque souvent, on a des axes communs, ce sont les départementales, ce sont ces deux acteurs-là qui interviennent et qui nous permettent d'avoir des PLU cohérents les uns avec les autres.

Et également, bien sûr, l'acteur du Scot, en effet, le syndicat mixte Scot'Ouest, qui intervient également sur cette question des déplacements.

M. Karaulic : En fait, pour résumer, ils vont continuer à nous mettre des pénalités ?

Mme le Maire : Alors ça, les pénalités, on les aura tant que la loi ne changera pas. Et même en construisant au-delà de tout ce qu'on puisse construire, tout le bâti viendrait mathématiquement accroître la base de calcul. Donc en fait, plus on construit, plus on nous en demande, et ce qu'on crée ne suffit jamais à remplir le trou de ce qui est généré par ce qui est bâti. C'est le serpent qui se mord la queue en fait. Donc on n'y arrivera jamais. Et oui, on continuera à payer parce qu'actuellement on a non seulement la pénalité, mais on est majoré à 400%. Donc même en montrant patte blanche et en en faisant un petit peu, même s'ils nous réduisaient en nous majorant à 200%, la majoration serait au niveau de la somme attendue et appelée, supérieure aux 5% que représente la somme maximum sur laquelle ils peuvent nous appeler au niveau de notre budget de fonctionnement. Donc de toute façon, on continuera à payer le maximum que l'on paye déjà à ce sujet-là. Donc l'équilibre, ça ne va pas être de vouloir répondre aux attentes et de ne plus être carencé, ça va vraiment être de répondre aux besoins de la population qui essaie de se loger à des prix abordables, ce sur quoi nous sommes en train de travailler parce qu'il y a plein de leviers qui sont intéressants qui rentrent dans un cadre social, comme je vous donne l'un des outils qui n'ont jamais été utilisés à Pégomas, mais qui sont pour nous un levier qui peut être extrêmement intéressant, qui est celui du BRS. Le BRS, c'est du logement social qui reste dans le social, parce qu'il faut savoir qu'il y a beaucoup de social qui s'est bâti sur Pégomas, mais qui n'a compté dans notre enveloppe recensée que sur un certain nombre d'années. Et qui en sont sortis ensuite. Je vous donne l'exemple de la Roque de Bouis. C'était du 100% social qui, au bout de X années, est sorti de la base de social. Donc tout ça, en fait, ça n'est pas pris en compte alors que ça a été fait par la commune. Donc il faut absolument que dans l'avenir, on ait du social, on crée du social qui reste social dans le contingent social et pas qui nous échappe au bout de 10 ou 20 ans. Sinon, c'est encore pire, on creuse d'autant plus notre déficit abyssal de social. Le BRS, c'est du social en accession. Ça veut dire que c'est du logement libre, donc du logement que des propriétaires viennent à acheter, mais à des coûts inférieurs à ce qui peut se pratiquer actuellement sur le territoire. Et quand on voit le prix au mètre carré du pavillonnaire ou des appartements sur Pégomas actuellement qui ne cessent en plus d'augmenter, je pense que ça a du sens pour les enfants des familles de Pégomas ou certaines familles pégomassoises qui veulent devenir propriétaires et qui ne souhaitent pas quitter le territoire de Pégomas, de leur permettre d'accéder à la propriété sans pour autant s'endetter sur un nombre d'années qu'ils ne vivront pas, parce que ça représente bien plus d'un siècle, en fonction des revenus évidemment, et leur permettre en tout cas un premier levier d'accession qui ensuite leur permettrait comme un premier achat. Et ça reste dans le social tout le temps. Donc il y a des outils qui existent que l'on va utiliser et qui vont nous permettre de loger nos populations. Donc on travaille là-dessus beaucoup. On y travaille beaucoup. Mais oui, on va continuer à payer. C'est bien pour

ça que la loi n'est pas retirée, puisque ça alimente les caisses du gouvernement qui a bien besoin d'argent.

3.3 **DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **26 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **DE PRÉCISER** que le PADD se structure de la manière suivante (cf. annexe 1 de la présente délibération) :
 - Orientation n°1 : Conforter les éléments identitaires du territoire et promouvoir un cadre de vie de qualité
 - Objectif 1.1 : Conforter le patrimoine naturel
 - Objectif 1.2 : Protéger le patrimoine paysager
 - Objectif 1.3 : Sauvegarder le patrimoine bâti et urbain du territoire
 - Objectif 1.4 : Prendre en compte les risques existants et s'adapter au changement climatique
 - Orientation n°2 : Promouvoir un développement économique diversifié, à l'année et respectueux de l'environnement local
 - Objectif 2.1 : Maintenir une diversité de l'emploi sur le territoire
 - Objectif 2.2 : Conforter l'activité agricole sur le territoire
 - Orientation n°3 : Conforter l'organisation urbaine et sociétale du territoire
 - Objectif 3.1 : Améliorer les possibilités de déplacement sur le territoire
 - Objectif 3.2 : Maintenir un niveau de services publics élevé sur le territoire
 - Objectif 3.3 : Répondre aux besoins des habitants en matière de logements
 - Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain et de la réduction de l'artificialisation des sols
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue ce jour, au sein du conseil municipal, du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme. Ce débat est retranscrit en annexe 2 de la présente délibération.
- **DE PRENDRE ACTE** que Madame le Maire pourra surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient

de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme).

- **DE PRÉCISER** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, mise sur le site internet de la commune et qu'elle sera notifiée pour information aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme.

FONCIER

4. PASSATION D'ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE (DL2025_44)

4.1 EXPOSE DE M. DOMINIQUE VOGEL, RAPPORTEUR :

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon fonctionnement administratif de la commune ;

CONSIDERANT que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal ;

CONSIDERANT les responsabilités attribuées au Maire par le Code Général des Collectivités Territoriales et les lois en vigueur ;

CONSIDERANT que la passation d'acte en la forme administrative est autorisée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L. 1311-13 et remplace ainsi l'acte notarié ;

Dans cette procédure, le Maire en qualité d'officier public, a le pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes concernant les droits immobiliers de la collectivité.

Il est évident que lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas en même temps représenter la collectivité. C'est pourquoi, l'article L. 1311-13 du CGCT prévoit qu'un adjoint, dans l'ordre de nomination, représente alors la collectivité.

VU l'article L. 1311-13 du CGCT qui habilite les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint.

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte administratif,

Ainsi, il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recevoir et authentifier tous actes administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la commune de Pégomas, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- **DE DIRE** qu'un adjoint, dans l'ordre de nomination, sera chargé de représenter la Commune dans tous les actes reçus et authentifiés par Madame le Maire en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **DE PRECISER** que cette procédure ne dispense pas Madame le Maire de respecter les démarches légales en matière de publicité foncière, d'estimation domaniale préalable, ni les obligations réglementaires attachées à la nature des biens concernés.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de transmettre les actes ainsi passés aux services de la publicité foncière compétents.

4.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

4.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recevoir et authentifier tous actes administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la commune de Pégomas, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- **DE DIRE** qu'un adjoint, dans l'ordre de nomination, sera chargé de représenter la Commune dans tous les actes reçus et authentifiés par Madame le Maire en

la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **DE PRECISER** que cette procédure ne dispense pas Madame le Maire de respecter les démarches légales en matière de publicité foncière, d'estimation domaniale préalable, ni les obligations réglementaires attachées à la nature des biens concernés.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de transmettre les actes ainsi passés aux services de la publicité foncière compétents.

FINANCES

5. SALLE POLYVALENTE PALLIDA AJOUT D'UNE CAUTION ET D'UN TARIF (DL2025_45)

5.1 EXPOSE DE MADAME Isabelle PELAPRAT-LECLERCQ, RAPPORTEUR :

Lors du conseil municipal du 3 décembre 2024, les tarifs de location de la salle Pallida avaient été modifiés.

Cependant, depuis cette délibération et au fur et à mesure des locations, il a été mis en évidence la nécessité de la mettre à jour en y ajoutant un tarif pour les praticables, un forfait de 4 h (minimum) et une caution supplémentaire dénommée : « nuisances aux tiers ».

TARIFS LOCATION SALLE PALLIDA	Résident(e) pégomassois(e)	Résident(e) pégomassois(e) <i>majoration 25%</i>	non
Forfait 4H (minimum)	320€	400€	
Forfait Week-end 1 (du vendredi 14h au dimanche 10h)	2 500€	3 125€	
Forfait Week-end 2 (du vendredi 14h au dimanche 18h)	2 900€	3 625€	
Tarif horaire avec un minimum de 4h	80 €	100 €	
Heure supplémentaire (applicable à chaque forfait)	80€ / heure	100€ / heure	
Kit forfait sonorisation (comprenant 2 enceintes, 1 micro)	250€ / location		
Forfait vidéoprojecteur	75€ / location		
Forfait sonorisation, vidéo et lumières avec régisseur	650€ / jour		

(uniquement pour des événements professionnels)		
Forfait « praticable »	20 €/praticable	
Forfait 10h « Association » réservé aux associations communales et valable 1 fois/an : - période été – location du lundi au jeudi – 1 ^{er} avril au 30 septembre - période hiver – location du lundi au vendredi – 1 ^{er} octobre au 31 mars	150€	
Collecte de don du sang (en semaine)	100€	
Pégo-Loisirs	Mise à disposition une fois/mois	
CAUTIONS 4 chèques de caution sont exigibles pour chaque location et remis à la signature du contrat. Les chèques de caution seront restitués ou encaissés.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ménage : 500€ ▪ Mégots : 250€ ▪ Locaux/Mobilier : 1 000€ ▪ Nuisances aux tiers : 1 500€ ▪ Matériel son/lumières : 1 000€ 	

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°DL2024_65,
- **D'ADOPTER** les tarifs et les cautions susmentionnés,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne gestion de l'équipement.

5.2 **DISCUSSION :**

Pas d'observation.

5.3 **DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric,

Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n°DL2024_65,
- **D'ADOPTER** les tarifs et les cautions susmentionnés,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à la bonne gestion de l'équipement.

6. NOUVELLE TARIFICATION APPLICABLE AUX AUTO-ENTREPRENEURS (DL2025_46)

6.1 EXPOSE DE MADAME JOSIANE MEY, RAPPORTEUR :

Par délibérations des 30/07/2015, 26/09/2019, 25/06/2024 et 03/12/2024, le conseil municipal avait décidé d'adopter les frais d'inscriptions et les tarifs des activités proposées par les auto-entrepreneurs.

Afin de simplifier les démarches administratives entre la mairie et les professeurs auto-entrepreneurs, les cotisations ne seront désormais plus perçues auprès des adhérents par la commune et reversées aux auto-entrepreneurs. Une nouvelle grille tarifaire entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.

Cette tarification s'appliquera à l'ensemble des activités proposées par des auto-entrepreneurs, qu'il s'agisse d'activités déjà existantes ou de nouvelles activités organisées dans les salles municipales.

- Pour les auto-entrepreneurs bénéficiant d'une salle municipale exclusivement dédiée à leur activité, une redevance annuelle forfaitaire de 1 200 € sera appliquée (période du 1^{er} septembre au 31 août), répartie en deux paiements : le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars.
- Pour ceux disposant uniquement de créneaux horaires dans une salle municipale, un droit d'entrée de 25 € par adhérent sera facturé annuellement, quelle que soit la période d'inscription (du 1^{er} septembre au 31 août). Les auto-entrepreneurs devront déclarer le nombre d'adhérents à chaque échéance définie (30/10, 28/02 et 30/06) et si nécessaire avant le 30 août, afin que les sommes correspondantes leur soient facturées.

De nouvelles conventions seront établies avec l'ensemble des auto-entrepreneurs afin de formaliser cette nouvelle tarification.

Il convient donc de proposer au conseil municipal :

- **D'ABROGER** les délibérations des 30/07/2015, 26/09/2019, 25/06/2024 et 03/12/2024 à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **DE DIRE** que les cotisations ne seront désormais plus perçues auprès des adhérents par la commune et reversées aux auto-entrepreneurs ;

- **D'ADOPTER** la nouvelle tarification applicable au 1^{er} septembre 2025 aux auto-entrepreneurs ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les nouvelles conventions et tout acte et pièces consécutives et nécessaires à la présente délibération.

6.2 **DISCUSSION** :

Pas d'observation.

6.3 **DECISION** :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **D'ABROGER** les délibérations des 30/07/2015, 26/09/2019, 25/06/2024 et 03/12/2024 à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- **DE DIRE** que les cotisations ne seront désormais plus perçues auprès des adhérents par la commune et reversées aux auto-entrepreneurs ;
- **D'ADOPTER** la nouvelle tarification applicable au 1^{er} septembre 2025 aux auto-entrepreneurs ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les nouvelles conventions et tout acte et pièces consécutives et nécessaires à la présente délibération.

EDUCATION

7. AUGMENTATION DU PRIX DU REPAS CANTINE SCOLAIRE EN ELEMENTAIRE ET MATERNELLE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2025 (DL2025_47)

7.1 **EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR** :

Chaque année, la collectivité est soumise à une évolution des prix de la restauration collective par le prestataire Régéal et Saveurs selon une formule de révision indexée sur l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

L'indice de révision appliqué est de 1,0166 au 1^{er} janvier 2025, soit 1,66 % sur les repas facturés à la commune à savoir :

3.745 € TTC au lieu de 3.684 € TTC pour les maternelles soit + 0.061 cts

3.987 € TTC au lieu de 3.922 € TTC pour les élémentaires soit + 0.065 cts

Le prix actuel facturé aux familles est de :

Pour les élèves de maternelle : 3.68 € le repas

Pour les élèves d'élémentaire : 3.92 € le repas

Il convient donc de réviser les tarifs des repas facturés aux familles comme suit :

Pour les élèves de maternelle : 3.75 € le repas soit une augmentation de 0.07 €

Pour les élèves d'élémentaire : 3.99 € le repas soit une augmentation de 0.07 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les prix de repas facturés aux familles à compter du 1^{er} septembre 2025.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les grilles tarifaires ainsi que tout document afférent.

7.2 **DISCUSSION** :

Pas d'observation.

7.3 **DECISION** :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **D'ADOPTER** les prix de repas facturés aux familles à compter du 1^{er} septembre 2025.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les grilles tarifaires ainsi que tout document afférent.

8.CONVENTION DE REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES 2025-2030, COMMUNES D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE, D'ANTIBES ET DE MOUANS-SARTOUX (DL2025_48)

8.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation, issu de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui prévoit la participation des communes aux charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors commune.

Considérant que les conventions de répartition des charges de fonctionnement des écoles conclues entre la commune de Pégomas et les communes d'Auribeau-sur-Siagne, d'Antibes et de Mouans-Sartoux arrivent à échéance ;

Considérant qu'il convient de renouveler ces conventions pour une nouvelle période du 01/09/2025 au 31/08/2030 ;

Considérant que d'un commun accord le montant annuel de la participation est fixé à 717.14 € par élève pour les maternelles et les élémentaires, avec indexation suivant l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique ;

Considérant que cette convention valide un engagement mutuel à participer financièrement aux charges de fonctionnement pour les dérogations de scolarisation hors commune de résidence acceptées par le Maire ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le renouvellement des conventions de répartition des charges de fonctionnement des écoles avec les communes d'Auribeau-sur-Siagne, d'Antibes et de Mouans-Sartoux pour une nouvelle période du 01/09/2025 au 31/08/2030 et le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires en dépenses et en recettes seront prévus aux budgets de la commune.

8.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

8.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **D'APPROUVER** le renouvellement des conventions de répartition des charges de fonctionnement des écoles avec les communes d'Auribeau-sur-Siagne, d'Antibes et de Mouans-Sartoux pour une nouvelle période du 01/09/2025 au 31/08/2030 et le projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires en dépenses et en recettes seront prévus aux budgets de la commune.

ENFANCE JEUNESSE

9. CONVENTIONNEMENT VACAF-DISPOSITIF « PASS'COLO » FAVORISANT L'ACCESSIBILITE DES ENFANTS ET DES JEUNES AUX SEJOURS DE VACANCES (DL2025_49)

9.1 EXPOSE DE MADAME SANDRA BOURLIER, RAPPORTEUR :

Vu l'article R227-1 et suivants de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction D20006692 du 29 mai 2020 du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse, du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du ministère chargé de la ville et du logement et du secrétariat d'état auprès du ministre de l'Education nationale,

Vu la circulaire n°2003-008 du 23 janvier 2003 relative à la Charte Ecole Ouverte,

Vu l'instruction du 14 mars 2023 fixant les conditions d'obtention du label Colos Apprenantes 2023,

Vu le règlement intérieur des séjours de vacances enfants et adolescents du 1^{er} septembre 2023,

Vu la délibération DL2023_49 du 26 septembre 2023 fixant la création d'une tarification spécifique pour les séjours de vacances labellisés dans le cadre du dispositif « COLOS APPRENANTES »,

Vu le Décret n° 2024-277 du 28 mars 2024 relatif au « Pass'colo ».

La commune a la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires proposés aux familles dans le cadre des activités du Pôle Education Enfance Jeunesse.

Ces activités comprennent notamment l'organisation de séjours de vacances avec hébergement (CVL) pendant les vacances scolaires.

Considérant les objectifs politiques et opérationnels de notre Convention Territoriale Globale visant à favoriser l'accessibilité et l'organisation des séjours de vacances, la commune dispose de la labellisation « Colos Apprenantes » obtenue auprès du ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Le dispositif « Colos Apprenantes » est un dispositif favorisant l'accessibilité de certains publics avec une tarification particulièrement basse qui est compensée par une aide financière substantielle de la part de l'Etat.

Le « Pass'colo » est un dispositif financier issu du « Pacte des solidarités » entré en vigueur au 1er janvier 2024. Celui-ci vient compléter le dispositif « Colos Apprenantes » ;

Le « Pass'colo » est une aide d'un montant de 200 à 350 € selon 4 barèmes et qui est déduite du prix du séjour pour les familles en fonction de leur quotient familial :

- 350 € pour les QF de moins de 200 €
- 300 € pour les QF compris entre 201 et 700 €
- 250 € pour les QF compris entre 701 et 1 200 €
- 200 € pour les QF compris entre 1 201 et 1 500 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE CONVENTIONNER** auprès des services de la CAF pour bénéficier des aides financières relatives au dispositif « Pass'colo » ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer électroniquement la demande de conventionnement ainsi que tout document afférent à cette convention.

9.2 **DISCUSSION :**

Pas d'observation.

9.3 **DECISION :**

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **DE CONVENTIONNER** auprès des services de la CAF pour bénéficier des aides financières relatives au dispositif « Pass'colo » ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer électroniquement la demande de conventionnement ainsi que tout document afférent à cette convention.

RESSOURCES HUMAINES

10. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2025_04 DU 21 JANVIER 2025 PORTANT ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL (DL2025_50)

10.1 EXPOSE DE MADAME LE MAIRE, RAPPORTEUR :

Vu le code général de la fonction publique (CGFP) et notamment, les article L .731-1 et L.731-3,

Vu la lettre de la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 26/03/2025,

En séance du 21 janvier 2025, le conseil municipal a décidé d'attribuer des chèques cadeaux au personnel communal.

Par une lettre en date du 26 mars 2025, la préfecture des Alpes-Maritimes a fait des observations sur les conditions d'octroi de ces chèques cadeaux et a demandé de rapporter la délibération n°2025_04 du 21 janvier 2025 pour respecter les dispositions des articles L731-1 et L731-3 du code général de la fonction publique. Les chèques cadeaux ne peuvent être attribués à l'ensemble du personnel mais au cas par cas en fonction de la situation personnelle ou familiale de l'agent bénéficiaire et dans le but d'une action sociale.

L'attribution de bons d'achat ou de cadeaux est possible dans certaines conditions notamment, la prestation doit être indépendante de l'appréciation de la manière de servir de l'agent, de son grade ou de son emploi pour ne pas constituer un élément de sa rémunération.

Le bénéficiaire doit participer, hormis sauf exception, en tenant compte de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale (article L. 731-3 du code général de la fonction publique).

Les chèques cadeaux doivent être rattachés à un événement particulier et non remis indistinctement à l'ensemble des agents d'une collectivité sinon il s'agit d'un complément de rémunération.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **DE RAPPORTER** la délibération n°2025_04 du 21/01/2025

10.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

10.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique,

Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **DE RAPPORTER** la délibération n°2025_04 du 21/01/2025

11. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DL2025_51)

11.1 EXPOSE DE M. MARC COMBE, RAPPORTEUR :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour des nécessités de service, la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation territorial à 30h de catégorie C dans la filière animation doit être modifiée pour assurer l'encadrement des enfants au sein des structures périscolaires et extrascolaires.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée de temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste puis une création de poste comme suit :

- la suppression de l'emploi d'adjoint d'animation territorial correspondant à la durée de travail de 30h créé par délibération du 19 janvier 2023 et la création simultanée d'un emploi d'adjoint d'animation à temps complet à raison de 35h hebdomadaire pour assurer les fonctions d'animateur au sein de nos structures périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} septembre 2025.

Par ailleurs, pour faire suite à des avancements de grade, il est nécessaire de procéder à la création de postes comme suit :

- 2 postes d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, catégorie C, filière technique, temps complet 35 h.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** cette proposition,
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

11.2 **DISCUSSION** :

Pas d'observation.

11.2 **DECISION** :

Le conseil municipal oui cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**

Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M.SAILLAND Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **D'ADOPTER** cette proposition,
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

12. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE INSTAURANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LES AGENTS RELEVANT DES POLICIERS MUNIPAUX (ISFE) (DL2025_52)

12.1 **EXPOSE DE M. PHILIPPE SAILLAND, RAPPORTEUR** :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 714-13,

Vu la loi de finances 2025 n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant les règles de maintien de rémunération en cas de congé de maladie ordinaire,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu la délibération du 3 décembre 2024 n°DL2024-58 instaurant le nouveau régime indemnitaire instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE),

Considérant que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces cadres d'emplois,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière de la police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime consiste en la nouvelle **indemnité spéciale de fonction et d'engagement** (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,

Article 1 - Bénéficiaires :

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts pour les cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

Article 2 - Composition de l'ISFE et critères de modulation :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Part fixe

La **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un **taux** individuel fixé

par l'organe délibérant **dans la limite** des taux suivants :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Part variable

Le plafond annuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :

- 7000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- 5000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Le **montant de la part variable** sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

En effet, l'article 7 du décret prévoit que la part variable peut être versée mensuellement **dans la limite de 50 %** du plafond défini par l'organe délibérant et complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

D'autre part, la **part variable** de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- La valeur professionnelle, les résultats professionnels de l'agent
- Les compétences professionnelles et techniques
- Son investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au travail collectif
- Ses actions de formation pour développer des compétences sur son poste
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Son implication dans les projets du service et la réalisation d'objectifs communs
- Absentéisme
- Présentation, allure générale (tenue, propreté)

Article 3 - Critères de modulation en cas d'absence pour la part fixe et la part variable :

- Versement en cas de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée :
Part fixe = suspendue après un délai de carence fixé à 3 jours (consécutifs ou pas) rémunérés à 90 % dans l'année courante.
Part variable = retenue opérée par application de la règle 1/360 après un délai de carence de 3 jours sur l'année de référence.
- Versement en cas d'accident ou de maladie imputable au service : maintenu
- Versement en cas de dispo d'office pour raison de santé : retenu
- Versement en cas de mi-temps thérapeutique : maintenu
- Versement en cas de congé maternité, paternité, adoption : maintenu
- Versement en cas d'autorisation spéciale d'absence : maintenu

Article 4 - Maintien du régime indemnitaire antérieur :

Lors de la première application des dispositions du décret, si après application des modalités de versement détaillées précédemment, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur (hormis tout versement à caractère exceptionnel), le montant précédemment perçu peut être conservé à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage défini (50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du plafond réglementaire.

Article 5 - Cumuls :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- des primes et indemnités indemnifiant le travail de nuit, du dimanche ou des jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

Article 6 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès son approbation.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2025 ;

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la modification du régime indemnitaire instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE)

12.2 DISCUSSION :

Pas d'observation.

12.3 DECISION :

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR**


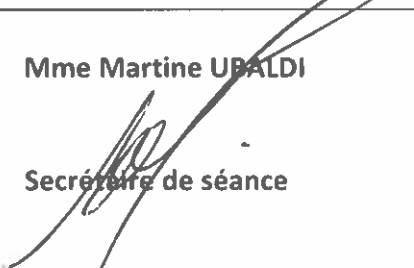
Mme SIMON Florence, M. VOGEL Dominique, Mme DUPUY Martine, M. COMBE Marc, Mme PELAPRAT-LECLERCQ Isabelle, M. BERNARDI Serge (pouvoir à Mme SIMON Florence), Mme MEY Josiane, M. BERTAINA Jean-Pierre, Mme BOURLIER Sandra, Mme PREVOST Dominique, Mme UBALDI Martine, M. SAILLAND Philippe, Mme CHAMPAVIER Patricia, M. ROBINET Philippe, M. KARALIC Yves, M. BERTI Gilles, M. PELLETIER Thierry, M. YBERT Alain, Mme JOURNO Sarah (pouvoir à M. SAILLANT Philippe), Mme POGGIOLI Isabelle, M. VAUTE Cédric, Mme CREACH Julie, Mme FOUCHER Sandy, M. GODILLOT Yannick, Mme LALLEMENT Sagane, Mme BARON Nathalie, M. BOULIER Patrick

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification du régime indemnitaire instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement pour les agents relevant des policiers municipaux (ISFE)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52.

Ont signé le présent procès-verbal :

<p>Mme Florence SIMON</p>  <p>Maire de Pégomas</p>	<p>Mme Martine UBALDI</p>  <p>Secrétaire de séance</p>
---	--